

27. RUE JEAN-DOLENT, 75014 PARIS

LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

EN TURQUIE

RAPPORT DE MISSION EN TURQUIE EFFECTUÉE PAR
LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES DROITS DE
L'HOMME DU 6 AU 13 FEVRIER 1982, PAR :

- Monsieur Georges DUMONT,
Docteur en médecine, Président de la
Compagnie des Experts médicaux près la
Cour d'Appel de Paris,
Membre du Comité Central de la Ligue
Française des Droits de l'homme.
- Monsieur Gérard GOUZES
Député à l'Assemblée Nationale Française,
Membre de la Commission des Lois,
Membre de la Délégation près la Communauté
Economique Européenne,
Membre de l'Inter-Groupe Parlementaire de
la ligue des Droits de l'homme,
Avocat au Barreau.
- Monsieur Christian ROSTOKER,
Avocat à la Cour d'Appel de PARIS,
Secrétaire Général Adjoint de la Ligue
Française des Droits de l'Homme.

ACCOMPAGNÉS DE :

- Madame Pervine JAMIL, Traductrice.

S O M M A I R E

P 2-4 : Présentation.

P 5-7 : Le contexte.

P 7-23 : La situation actuelle des libertés démocratiques.

P 23 -31 : La situation du peuple Kurde de Turquie et le procès de Mehdi ZANA.

P 31-38 : Le procès du Syndicat DISK.

P 38-42 : Conclusions. ε

Annéxes .



PRESENTATION

Cette mission est la sixième effectuée par la Fédération Internationale des Droits de l'Homme depuis le Coup d'état Militaire du 12 Septembre 1980.

Ces missions s'étaient intéressées notamment à la situation des Droits de l'Homme en TURQUIE, aux procès du parti ouvrier et paysan de TURQUIE (T.I.K.P. - extrême gauche) et du parti d'action nationaliste (P.H.P. - extrême droite)

Au mois de mai 1980, une mission de notre organisation s'était déjà rendue en Turquie pour y enquêter sur la situation des droits de l'homme.

.....

Pour cette mission de février 1982, notre mandat était le suivant :

- "Se rendre en TURQUIE, y recueillir
- "toutes informations utiles sur la
- "situation des droits de l'homme dans
- "ce pays, assister au procès des
- "personnes membres du syndicat DISK
- "et à celui de Monsieur MEHDI ZANA
- "qui se déroule à DIYARBAKIR."

En outre, il était demandé aux autorités Turques d'autoriser les membres de la mission à s'entretenir librement avec toutes les personnes de leur choix, et de permettre au Docteur Georges DUMONT de procéder à un examen médical des prisonniers pour lesquels il estimerait cet examen nécessaire.

Le 5 Février 1982, le Cabinet du Chef d'Etat Major publiait un communiqué aux termes notamment duquel les délégations, telles que la nôtre, n'étaient plus autorisées à prendre quel contact que ce soit avec des associations ou des personnes privées sans autorisation du commandant de la loi martiale.

(voir annexe N°1)

A aucune de nos demandes, les autorités turques n'ont donné de suite favorable.

Tout d'abord, nous avons demandé aux autorités militaires de DIYARBAKIR l'autorisation de rencontrer les avocats de Monsieur MEHDI ZANA.

On nous a répondu que seul le gouverneur militaire était habilité à prendre une telle décision, mais que malheureusement, il était actuellement en manoeuvres.

Pourtant, le même jour, nous avons obtenu l'autorisation, après presque deux heures d'attente, d'assister au procès de membres du P.K.K. (parti ouvrier du Kurdistan), puis le lendemain, à celui de Monsieur MEHDI ZANA et de ses co-inculpés.

A ISTANBUL, nous nous sommes rendus à la Caserne de SELIMIE où siège le gouverneur militaire, afin de demander l'autorisation de rencontrer notamment le bâtonnier ABAYDEN (Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau d'ISTANBUL, et défenseur de Monsieur BASTURK Président du Syndicat DISK).

Il nous a été répondu que l'autorisation devait être directement demandée par les personnes que nous souhaitions rencontrer.

De la même manière, nous avons demandé à rencontrer le gouverneur militaire d'ISTAMBUL ou l'un de ses proches collaborateurs.

Aucune suite n'a été donnée à notre demande.

Par contre, nous avons pu obtenir un rendez-vous avec le gouverneur civil de DIYARBAKIR.

Malheureusement celui-ci nous a fait savoir, à deux reprises, qu'il ne pouvait nous rencontrer à la date prévue, devant effectuer un déplacement imprévu.

Nous devons toutefois préciser que toutes les autorités militaires avec lesquelles nous avons pu nous entretenir, notamment à DIYARBAKIR, nous ont toujours réservé un accueil courtois et empreint d'une certaine ouverture d'esprit.

Dans ces conditions, nous avons rencontré beaucoup de difficultés pour pouvoir réaliser les termes de notre mandat.

Cependant, un certain nombre d'avocats et de journalistes ont accepté de nous recevoir, en l'absence d'autorisation de la part des autorités Turques.

Leur personnalité et la modération dont nos interlocuteurs ont fait preuve, nous ont paru suffisantes pour permettre la rédaction du présent rapport.

Pour des raisons tenant à leur sécurité, nous nous interdisons, contrairement à ce qui est la règle de notre Organisation, de citer leurs noms.

I LE CONTEXTE

Le 12 Septembre 1980, les plus hauts responsables de l'Armée Turque avec à leur tête le Chef des Forces Armées, le Général KENAN EVREN, prenaient le pouvoir et suspendaient l'activité de tous les partis politiques.

Comme le remarque Maître Georges Henni BEAUT Avocat au Barreau de BRUXELLES (Mission d'observation en TURQUIE - Août 1981) :

" - s'il n'apparaît pas aux Juristes que la Constitution de la République de Turquie donne aux militaires la possibilité de renverser, par un coup d'Etat, les institutions qu'elle a créées, il est cependant indiscutable que l'Armée a mis fin à une situation que le terrorisme d'extrême droite et d'extrême gauche conduisait au cahot.

" Tous les témoignages recueillis concordent :

" - Les principaux partis politiques (dont le Parti dirigé par Monsieur DEMIREL et le parti Républicain Populaire conduit par Monsieur ECEVIT) se montraient incapables de constituer un "Front National" en vue d'arrêter les graves et sanglants désordres.

" des villages entiers, des quartiers de villes étaient sous contrôle de bandes armées qui n'hésitaient pas à rançonner la population.

" Ainsi à MARAS, au Sud du pays les habitants racontent encore l'invasion de leur ville par des bandes facis qui pendant quelques jours ont pu faire régner leur ordre et tuer par balles ou à la hache 300 Personnes supposées de gauche.

" Il n'est dès lors pas douteux que les Turcs dans leur grande majorité aient accueilli avec soulagement l'arrivée de l'armée au pouvoir.

" Il n'est pas non plus douteux que cette même population soit reconnaissante au pouvoir militaire d'avoir mis fin à un terrorisme qui faisait quotidiennement plus de vingt victimes parmi la population civile.

De la même manière, on ne peut également manquer de remarquer que les militaires n'ont accepté de prendre le pouvoir qu'avec une certaine réticence alors que la Turquie s'enfonçait inexorablement dans l'anarchie du chaos.

C'est certainement dans cet esprit que l'Armée (qui avait déjà pris le pouvoir en 1960 et 1971) s'engageait dès le 12 septembre à restituer le Pouvoir aux civils aussi vite que possible et restaurer une démocratie libre resserrant les liens de coopération avec l'occident démocratique.

Mais actuellement le Pouvoir législatif en TURQUIE est toujours détenu par une junte de cinq personnes, qui à elle seule décide des lois fondamentales concernant la vie sociale et politique.

Une nouvelle constitution est actuellement en train d'être élaborée.

A ce sujet, il est intéressant de noter qu'un "rapport au sujet du nouveau régime constitutionnel élaboré par 23 membres du corps enseignant des facultés de Droit et des Sciences Politiques et Universités d'ANKARA" a été rendu public le 23 Décembre 1981 et que sous la responsabilité du Président de la Commission Constitutionnelle de l'Assemblée Constituant, s'est tenu du 3 au 5 Février 1982, à l'Académie des Sciences Economiques d'ISTAMBUL, un colloque sur "la constitution et les droits économiques et sociaux" auquel ont participé plusieurs juristes étrangers dont le Professeur François LUCHAIRE.

Cette nouvelle constitution devrait être soumise à l'approbation du peuple Turc au cours du 4ème trimestre de 1983, mais les actuels dirigeants de la Turquie ont précisé que ce délai pourrait être repoussé jusqu'en Février 1984.

Sur le plan constitutionnel, une assemblée consultative désignée par le Conseil National de Sécurité a été créée.

Elle comprend :

- Deux syndicalistes,
- Un journaliste,
- Un artiste,
- 15 membres de professions libérales,
- 22 Généraux et officiers de l'armée en retraite,
- 17 hommes d'affaires et directeurs,
- 102 cadres supérieurs et membres des professions universitaires.

Elle aura donc à se prononcer sur le projet de constitution qui aura été rédigé par le "Comité de 15 membres pour l'élaboration de la Constitution" et préalablement soumis aux membres du Conseil National de Sécurité.

Sans contester le caractère positif de la démarche suivie par les membres du Conseil National de Sécurité on peut seulement regretter d'une part que tous les hommes politiques se soient vu interdit de participer aux travaux de l'Assemblée Constituante et que d'autre part ses membres aient été uniquement désignés par le "Conseil National de Sécurité" pouvant ainsi légitimement faire naître des craintes quant à son indépendance.

II LA SITUATION ACTUELLE DES LIBERTES DEMOCRATIQUES

A - AU PLAN POLITIQUE

Dès les premiers jours le Parlement a été dissout, la constitution suspendue, les partis politiques interdits d'activité et les principaux dirigeants politiques arrêtés.

Bien qu'une majorité d'entre eux ait été relâchée dans les jours qui suivent, il leur est interdit de faire des déclarations politiques (la condamnation puis l'incarcération de Monsieur BULENT ECEVIT du parti Républicain de peuple sont venues en apporter la confirmation), de participer aux travaux de l'Assemblée constituante et de voyager à l'étranger.

Plus grave encore, le Général EVREN a déclaré à maintes reprises que les politiciens qui se trouvaient dans le parlement dissout n'auraient plus le droit de faire de la politique même après le passage au régime parlementaire.

Quant aux partis et groupes politiques qui n'étaient pas représentés au parlement, ils ont été les victimes des arrestations massives opérées après le 12 septembre 1980 (entre le 12 Septembre 1980 et le 10. Avril 1981, 122.609 personnes auraient été arrêtées.)

Nombre d'entre elles sont actuellement jugées devant les Tribunaux militaires, accusées de "tentative de renverser l'ordre Constitutionnel par la force des armes." ou "d'être membre d'une organisation communiste".

Les poursuites actuellement engagées contre les personnes appartenant aux différents partis politiques sont rendues assez faciles, par deux articles du Code Pénal (141 et 142) directement inspirés du Code Pénal Italien de 1936 sous le régime fasciste.

Les deux textes visent ceux " dont les activités ont pour objet... le renversement des bases de l'ordre établi, économiques ou sociales du pays ...", la propagande ayant pour but " de renverser les bases de l'ordre économique et social établi dans le pays, le système politique ou l'organisation légale de l'Etat...", formules assez imprécises pour justifier l'ouverture de poursuites contre toute organisation politique ou syndicale se donnant pour objectif de transformer fusse par les voies légales les structures de la Société.

Les poursuites sont également fondées sur la base de l'article 146 alinéa 1 du Code Pénal Turc qui stipule :

" quiconque a essayé, par la force, d'altérer, de changer ou d'abolir l'ensemble ou une partie de la Constitution de la République de TURQUIE et de renverser l'Assemblée Nationale constituée conformément à la Constitution, ou de l'empêcher de remplir ses devoirs, sera puni de la peine capitale. "

(Il faut noter que cette disposition pourrait s'appliquer aux militaires qui se trouvent actuellement au pouvoir).

Bien que le Ministre de la Justice ait déclaré au début du mois de février, que l'abolition de la peine de mort pourrait être envisagée dès que les racines du terrorisme auraient disparues, on pouvait estimer au mois de septembre 1981, que plus de 2 700 peines capitales avaient été requises dont 10 ont déjà été exécutées.

Il faut noter que la peine capitale est principalement requise à l'encontre de militants d'organisations d'extrême gauche puisqu'au 1er septembre 1981, 445 peines de mort avaient été requises à l'encontre de militants d'extrême droite dont 220 concernaient les militants du M.H.P. (Parti d'Action Nationaliste dirigé par le Colonel TURKES).

B - LA LIBERTE D'ORGANISATION

Tout comme les Partis politiques, un grand nombre de Syndicats et d'associations ont été suspendus dès le 12 septembre.

Parmi les organisations suspendues, la plus importante est certainement la Confédération des Syndicats Progressistes de TURQUIE (DISK) fondée en 1967, qui regroupe 28 syndicats sectoriels et compte à peu près 500 000 membres.

C'est en importance, la deuxième centrale syndicale de TURQUIE.

Nous reviendrons plus tard sur le procès qui a été ouvert contre 2 000 de ses membres, dont 52 dirigeants, contre lesquels la peine de mort a également été requise.

Par contre, il faut noter que l'autre centrale syndicale importante du pays, la Confédération Syndicale TURK IS, favorable aux militaires et dont le secrétaire général est actuellement Ministre du Travail, est conservée.

C - LA LIBERTE D'EXPRESSION

Afin de ne pas s'exposer à la censure officielle la plupart des journaux Turcs ont spontanément adopté, dès le 12 septembre une forme d'auto-censure.

Peu de temps après la prise du pouvoir par les militaires, les journaux et périodiques d'extrême gauche ont été interdits de parution, dont 3 quotidiens " Demokrat, Aydinlik et Hergun ".

Il faut noter que dès avant le 12 septembre 1974, certains de ces journaux avaient violemment dénoncé les sévices et tortures dont les prisonniers étaient l'objet allant même jusqu'à publier en première page comme ce fut le cas du journal " Demokrat " des photos de personnes torturées et d'instruments de tortures.

Il faut noter que, même le plus ancien quotidien de TURQUIE, le " Cumhuriyet " qui fut longtemps lié au mouvement KEMALISTE, a été plusieurs fois suspendu temporairement pour avoir publié des informations jugées contraires à l'intérêt de la TURQUIE.

De nombreux journalistes, écrivains, universitaires, enseignants, artistes, chanteurs, compositeurs, acteurs de théâtre ou de cinéma, ont été arrêtés, placés en garde à vue, certains étant actuellement poursuivis devant les tribunaux militaires.

De plus, un décret a été pris qui stipule que les condamnations inférieures à trois ans d'emprisonnement ne peuvent plus faire l'objet d'un appel ou d'un recours en cassation, le condamné étant immédiatement mis en prison.

Pour cette raison, le journaliste LUFTU-OFLAZ était emprisonné le 21 août 1987 à ANKARA, après avoir été condamné à 18 mois de prison, en raison d'un article paru en mai 1980, dans le journal " Aydinlik ", où il s'étonnait de voir les partis de droite au pouvoir ordonner la fermeture d'un petit parti de tendance socialiste (le parti des travailleurs de TURQUIE), alors que le parti fasciste de Monsieur TURKES continuait librement à sévir.

De même, le Président de l'association des enseignants (TOB-DER), GULTEKIN GAZIOGLU, était également condamné avec 15 de ses collègues, à 18 mois de prison, pour avoir " été mêlé à des actes idéologiques ".

Quant aux dirigeants de la radio et de la télévision, ils ont été pratiquement tous licenciés et remplacés dans leur majorité par des militaires.

Comme nous l'avons précédemment expliqué, la responsabilité de tous ces faits incombe uniquement au " Conseil National de Sécurité " dirigé par le Général EVREN et composé des commandants des 4 forces armées principales (terre, air, mer, gendarmerie) et du Secrétaire Général SALTIC qui s'est investi de pouvoirs exorbitants, ses décisions ne pouvant être soumises à un quelconque contrôle juridictionnel, alors que parallèlement à ce conseil, le rôle du Gouvernement qui a été créé avec à sa tête le premier ministre, Monsieur Bulent ULUSU (amiral en retraite) paraît difficile à déterminer puisqu'il serait uniquement chargé de la marche quotidienne des affaires.

D - LES TRANSFORMATIONS DE LA PROCEDURE PENALE

Si les autorités, tant judiciaires que militaires insistent sur le fait qu'elle n'ont fait qu'appliquer la législation en vigueur dès avant le 12 septembre 1981, on doit constater cependant des modifications importantes de la procédure pénale dues à l'application de la loi martiale sur tout le territoire Turc.

Ainsi que Me Emmanuelle KNEUSE avocat à la cour d'appel de PARIS (rapport de mission - juillet 1980), l'a justement analysé, il faut relever parmi les plus importantes :

1 - L'absorption d'une grande partie de la Justice Civile, par la justice Militaire et par conséquent la création de nombreux tribunaux militaires, et le détachement de Juges Civils auprès de ces Juridictions pour une période non déterminée. Désignés, parmi ceux qui ont plus de 5 ans d'expérience, ils siègent aux côtés de juges militaires qui ont reçu la même formation universitaire et professionnelle.

Interrogés par Maître Emmanuelle KNEUSE, les juges chargés du procès du T.I.K.P. se sont déclarés totalement indépendants, tant dans la tenue du déroulement de leurs audiences, que dans leur jugement.

Ils ont toujours dit en sorte, disent-ils que les droits de la défense soient respectés et cela dans les mêmes conditions que devant les juridictions de Droit Commun.

A ce sujet, deux faits nous ont été signalés lors de notre mission et qui méritent d'être rapportés :

a) - le Magistrat Militaire, en charge initialement du procès de la Centrale Syndicale DISK aurait été muté en Anatolie après avoir libéré plusieurs syndicalistes dont certains se plaignaient d'avoir été torturés.

Après son départ, ceux-ci auraient été immédiatement réemprisonnés.

b) - à contrario, le juge Militaire initialement chargé du dossier du M.H.P. a été remplacé, son successeur devant

du reste procéder dès sa nomination à la libération d'un certain nombre de membres du parti dirigé par Monsieur TURKES.

Si ces faits sont exacts, notre Organisation ne peut que se réjouir de la libération de ces militants d'extrême droite qui auraient été incarcérés à tort, mais elle peut également s'interroger sur le fait de savoir s'il n'existe pas deux poids, deux mesures, selon l'appartenance politique des accusés.

En effet, 9 dirigeants du M.H.P. ont été libérés au mois de décembre, après que le Vice-Président de ce parti, Monsieur AGAH OKTAY GUNER ait été lui-même relâché par le tribunal militaire de la loi martiale d'ANKARA.

Dès la fin de son interrogatoire, il avait déclaré :

" les 7 décisions économiques principales qui ont été prises par le nouveau pouvoir ont en réalité d'abord été formulées par nous. Tandis que nos idées sont au pouvoir, nous sommes retenus prisonniers ! "

Suite à cette déclaration, le tribunal devait décider de la remettre en liberté.

2 - La désignation du Procureur Général de la République par le conseil de sécurité et non plus par le Haut Conseil de la Magistrature.

3 - La possibilité pour toute personne interpellée par les autorités de l'Etat de siège d'être gardée à vue pendant 90 jours puis pendant 45 jours.

La loi martiale a instauré une garde à vue de 30 jours, qui pouvait être prolongée à 90 jours et a été actuellement ramenée à 45 jours, sur simple décision du juge, compte tenu " des difficultés de l'affaire " et " des nécessités de l'enquête ".

Pendant un mois et demi, une personne interpellée peut rester sous le contrôle direct des services de police. Détenues dans des locaux qui ne sont pas obligatoirement connus ou officiels, les personnes interpellées restent pendant tout ce temps sans aucun contact avec l'extérieur.

C'est en général, dans le cadre de cette garde à vue, que des tortures, sur lesquelles nous reviendront longuement, ont été pratiquées, dans le but de faire avouer à certains, leur appartenance à des groupes terroristes ou encore la détention d'armes ou de munitions.

Dans le même temps, tous les avocats qui ont accepté de nous recevoir, se plaignent de façon unanime des difficultés qu'ils rencontrent pour assurer la défense de leurs clients (bien que toute la procédure soit écrite, il arrive que les avocats ne puissent avoir connaissance de pièces de la procédure ou que certaines "disparaissent"). L'un d'entre eux devait même nous déclarer : "aujourd'hui, je sens que je ne suis plus très utile".

Par exemple, à DIYARBAKIR (dont 3 membres du Barreau sont actuellement en prison - il s'agit de HUSEYIN YILDIRIM, MAHMUT BILGIL, et NURETTIN YILMAZ (ancien député du P.R.P.), les avocats ne peuvent s'entretenir avec leurs clients que une ou deux minutes au maximum, sous la surveillance constante d'un gardien.

A ISTANBUL où 40 avocats ont, depuis le 12 septembre été inculpés pour des motifs divers, le défenseur et son client sont respectivement placés en face d'un grillage et séparés par un corridor d'environ un mètre où circule un gardien.

Les entretiens ne durent pas plus de 10 à 15 minutes.

Dans le même temps, plusieurs avocats ont été placés en garde à vue, puis relâchés, sauf Maître AHMET AKJUNDUZ arrêté le 23 mai 1981 et sur lequel on est sans nouvelles, pour des faits directement liés à l'exercice de leur profession.

A tout cela, il faut ajouter l'intention qu'auraient les autorités Turques d'imposer une nouvelle réglementation à la profession d'avocat et de supprimer notamment les Barreaux et leur Bâtonnier, plaçant les avocats sous l'autorité directe du ministère de la justice.

Sur le même plan, il nous a été rapporté que le Procureur Général d'ISTANBUL envisageait de poursuivre, lorsque le procès du DISK serait terminé, 2 000 personnes (journalistes, écrivains, artistes, intellectuels, universitaires, avocats) dont le Bâtonnier du Barreau d'ISTANBUL, Monsieur APAYDEN, à qui on a du reste retiré son passeport et qui, comme de nombreux hommes politiques, journalistes, universitaires, ou intellectuels, ne peut donc quitter librement le territoire turc (son arrestation a déjà été demandée à deux reprises et son nom figure dans l'acte d'accusation de la DISK pour un discours prononcé au Congrès de ce syndicat où il avait été invité).

E - ACCUSATION DE TORTURE FORMULEES A L'ENCONTRE DU GOUVERNEMENT TURC

Il est difficile de savoir combien de personnes sont actuellement emprisonnées en Turquie pour des raisons politiques.

Nous ne pouvons, compte tenu des éléments actuellement en notre possession, que donner une fourchette extrêmement large allant de 45 000 à 70 000 prisonniers (selon l'AFP 46 000 personnes seraient actuellement jugées).

Nous pouvons indiquer, compte tenu des entretiens que nous avons eus, que les conditions de détentions dans les prisons turques sont excessivement pénibles, en raison notamment de l'absence d'hygiène, de la mauvaise qualité ou très petite quantité de nourriture, de l'absence de soins médicaux, de l'exiguïté des locaux due à l'accroissement rapide du nombre de prisonniers, le nombre de détenus par cellule pouvant atteindre 10 fois celui prévu initialement et pendant la période d'hiver, de l'absence de chauffage.

Plus graves sont les accusations fréquemment formulées à l'encontre du Gouvernement Turc, en ce qui concerne la torture.

Toutes les personnes que nous avons rencontrées (avocats ou journalistes), ont sans exception, répondu par l'affirmative lorsque nous leur avons demandé s'ils connaissaient des cas de prisonniers torturés.

La réponse nous a paru avoir d'autant plus de valeur que nos interlocuteurs eux-mêmes faisaient état des difficultés qu'ils rencontraient pour faire une démonstration rigoureuse de leurs accusations : d'une part, disaient-ils la durée de la garde à vue est assez longue pour que l'on puisse, dans les derniers jours, avant une inculpation officielle, rendre le prévenu "présentable".

D'autre part, beaucoup de ceux qui ont été arrêtés et victimes de sévices, hésitent à parler une fois libérés, même lorsque finalement ils ont bénéficié d'un non lieu.

La mesure dont nos interlocuteurs ont fait preuve, nous a frappés autant que leur unanimité dans la dénonciation de tortures dont la pratique semble être extrêmement répandue, voire systématique.



- 12 -

Tous ces témoignages, précis en concordants, insistent, non seulement sur le fait que la torture est utilisée souvent pour arracher à l'inculpé des aveux, mais également lorsque les faits sont reconnus, pour le briser moralement et physiquement.

De très nombreuses requêtes décrivent de façon circonstanciée les mauvais traitements subis, à savoir,

Falaka (administration de coups violents sur la plante des pieds), coups sur les mains (avec des bâtons en bois ou en fer), coups de pied, suspension (le corps se balance dans le vide et est frappé avec des bâtons en bois ou en fer, le détenu recevant en même temps des décharges électriques), crucifixion (avec utilisation de l'électricité), torture du "corridor" (qui consiste à laisser le prisonnier debout sur un pied, s'appuyant d'un doigt contre un mur), torture sexuelle contre les femmes (menaces de viol, viol, application d'électricité sur les seins ou le sexe), mesures d'humiliation diverses, endoctrinement forcé.

Nous joignons au présent rapport la plainte déposée le 6 janvier 1981 par Monsieur SİRRI COPUR, dirigeant du parti ouvrier et paysan de Turquie, pour la commune de YENİMAHALLE (ANKARA) qui se plaint d'avoir été torturé pendant quinze jours, et pour lequel le commandement des forces militaires a décidé d'ouvrir une enquête et celui de Monsieur ABDURAHMAN TASCI du 5 janvier 1981 (P.J. N° 2 et 3).

Monsieur COPUR indique notamment,

" en attendant leurs interrogatoires entrecoupés de tortures, les détenus étaient pendant de longues heures, obligés de se rapprocher d'un mur jusqu'à une distance d'une longueur d'un bras, puis légèrement penchés en avant, ils étaient contraints de relever une jambe et de ne toucher le mur qu'avec l'index, régulièrement ils étaient frappés, C'est dans cette position harassante qu'ils entendaient les cris des tortionnaires et les hurlements de leurs compagnons. "

" Certains ont été témoins de sévices sexuels imposés aux jeunes filles et aux femmes. "

" Deux membres du T.I.K.P. ont dû rester dans cette position pendant dix jours et ils étaient à peine nourris. "

" Pendant les interrogatoires, au milieu d'injures et de propos vulgaires, les détenus étaient roués de coups. "

" Lorsqu'ils perdaient connaissance, ils étaient sauvagement réveillés par des coups plus violents encore. "

" Ils subissaient également des tortures électriques : du courant électrique de plus en plus fort circulait dans des anneaux passés aux doigts, autour des jambes. "

" S'ils ne répondaient pas aux questions, les détenus les yeux bandés, devaient tenir une plaque métallique dans laquelle les tortionnaires menaçaient de faire passer du 220 volts, sauf s'ils signaient une déposition qu'ils n'avaient pas le temps de lire. "

Quant à Monsieur TASCİ, il indique avoir assisté à une électrocution collective :

" Je citerai le cas des gens d'un village voisin d'ANKARA : le maire du village, originaire d'ERZURUM le beau-frère du maire KAZIM, l'épicier, et certains parents de ceux-ci. On a essayé de leur faire dire le coupable d'un assassinat. L'un des jeunes très pressé a cité quelques noms du village. Vers le matin, ils sont revenus avec la bru, des jeunes filles et même des enfants. Ce groupe, d'environ dix personnes, a été aligné et a été branché collectivement à l'électricité. Pendant longtemps, les cris de ce groupe nombreux nous ont envahis. "

Je crois que le jour suivant, la nouvelle de l'arrestation du véritable assassin est arrivée. "

Après quoi, ils ont libéré toutes ces personnes après les avoir injustement torturées. "

(ces témoignages figurent dans le rapport de Maître BEAUTHIER - mission d'observation en août 1981)

Lors du procès de 52 activistes du parti communiste révolutionnaire de Turquie (T.D.K.P.) devant le troisième militaire du C.L.M. d'ANKARA, le prévenu OZDEM MIZRAK devait déclarer :

"Pendant qu'on m'interrogeait, des tortionnaires exerçaient des pressions sur ma mère, ma fille, ma femme et les ont même molestées. Au cours de ma détention privative de 80 jours qui a débuté le 8 novembre 1980, ils ont éteint une cigarette sur ma cheville. " "Il a alors montré aux juges la trace laissée par la brûlure. " (CUMHURİYET 24.9.81)

Un autre prévenu, MERAİ BAKAR fait également des révélations du même ordre sur la pratique de la torture. (CUMHURİYET 24.9.81)

De son côté, Monsieur BAS TURK, président de la D.I.S.K., s'est plaint d'avoir été torturé pendant dix jours à la caserne DAOUT-PACHA.

Les sévices qu'il aurait subis sont les suivants :

- assis sur une chaise pendant dix jours, les yeux bandés, il fut frappé sur la tête, alors que des gouttes d'eau tombaient une à une à côté de lui.
- à plusieurs reprises, les policiers organisèrent des simulations de pendaison.
- assis sur une table, les yeux bandés, les policiers qui l'interrogent lui indiquent qu'ils vont le faire tomber par la fenêtre. Au lieu de cela, on le pousse par terre.
- nombreux chocs électriques sur le corps.

Pour répondre aux accusations formulées par Monsieur BASTURK, Monsieur le Procureur Général d'ISTANBUL demandait à l'ancien maire de la ville de venir parler avec lui à la télévision, afin que ce dernier assure qu'il n'avait jamais été brutalisé pendant la période où il avait été gardé à vue.

L'ancien maire d'ISTANBUL devait déclarer qu'en ce qui le concernait, il n'avait subi aucune torture physique. Il devait ajouter ensuite que par contre, autour de lui, beaucoup de gens étaient torturés à la caserne de DAOUT-PACHA.



Cette partie de sa déclaration devait être censurée par la télévision turque.

Au procès de DEV-OL à ERZUREM, quelques prévenus refusèrent de répondre aux questions concernant leur identité en protestation contre les tortures subies au cours de leur détention. (CUMHURİYET 2.12.81)

Deux représentants d'une société coopérative locale, jugés pour avoir fait la propagande du communisme en traçant les lettres " C.&S. ". ont déclaré devant le premier tribunal militaire d'ANKARA; avoir été torturés lors des interrogatoires préliminaires. (CUMHURİYET 9.12.81).

La cour de cassation militaire a cassé un verdict de 36 ans d'emprisonnement rendu par le troisième tribunal militaire d'ISTAMBUL sur la base que les aveux des prévenus avaient été obtenus sous la torture. (CUMHURİYET 30.12.81).

216 prisonniers politiques de la prison militaire de ELAZIG se sont révoltés le 1 er novembre 1981 contre les tortures et les mauvais traitements subis.

(CUMHURİYET 2.10.1981)

(Cette information est à rapprocher du fait que quatre personnes sont récemment mortes au cours d'une révolte qui s'est déroulée dans une prison, les gaz utilisés par la police pour réprimer cette manifestation étant trop fortement dosés.)

Lors du procès relatif à l'assassinat sous la torture du jeune éditeur ILHAN ERDOST, en 1980, tous les témoins ont confirmé la torture.

Les témoins ISMET YASCILINKAYA, instituteur également détenu a déclaré avoir été torturé avec ILHAN ERDOST en prison.

(HURRIYET 14.10.81)

Le Chef de la prison de MAMAK où s'est produit le meurtre a jeté la faute sur un soldat d'extrême droite.

Il aurait voulu le consigner, mais sans succès car la formalité d'usage durait un mois et demi...

(CUMHURİYET 11.11.81)

Un témoin particulièrement digne de foi nous a même assuré que le Directeur de cette prison d'ANKARA, avait donné des instructions pour que les personnes arrêtées soient systématiquement brutalisées.

Lors du procès au 1er Tribunal Militaire d'ERZINCAN, les inculpés ont accusé cinq policiers d'avoir torturé SEZA CELENOGLU et eux mêmes.

(CUMHURİYET 11.11.81)

ISMAIL ESEN, âgé de vingt ans, a été retrouvé pendu dans sa cellule, à la prison de BURSA.

(CUMHURİYET 17.11.81)

SENER YILDIRIM et ASLAN TAYFUN OZKOK inculpés dans le procès du DEV SOL (gauche révolutionnaire) au Tribunal Militaire d'ISTAMBUL N° 2, ont déclaré avoir été torturés lors de leurs interrogatoires.

(CUMHURİYET 3.10.81)

L'ancien ministre d'Etat TUNCAY MATARICI, lors de son procès au Conseil Suprême du 13 Octobre 1981 a déclaré que le détenu MEHMET YILGIZ était décédé le 13 Septembre 1981, le détenu BAYRAM KOCABAS le 20 Août 1981; tous deux suite aux mauvais traitements qui leur ont été infligés en prison.

(CUMHURİYET 17.10.81)

Lors du procès du T.P.K. -ML au Tribunal Militaire d'ISTANBUL N° 2, on a prétendu que SULEYMAN CIHAN, membre de l'organisation, aurait pu être tué après avoir été arrêté. Le procureur, lui, a prétendu que CIHAN avait été tué avant son arrestation.

Tous les inculpés du procès ont d'ailleurs déclaré avoir été torturés lors de l'interrogatoire. La cour a décidé de les envoyer au contrôle médical.

(CUMHURİYET 15.10.81.)

Lors du procès de l'Association de Jeunesse Révolutionnaire au Tribunal Militaire d'ISTANBUL N° 1 les prévenus ont déclaré que le Président de l'association AHMET NECDET OGUZCU avait été torturé lors de son interrogatoire et que des traces de torture ont été constatées et prouvées dans le rapport de l'hôpital militaire de GUMUSSUYU

La cour a décidé de déclarer le délit au commandant de l'Etat de siège.

(CUMHURİYET 25.10.1981)

Les inculpés BAKI ALTIN et AHMET FAZIL ERCUMEN du procès de DEV SOL, au Tribunal Militaire d'ISTANBUL N° 2 ont déclaré avoir été torturés par la police lors de leurs interrogatoires.

(CUMHURİYET 26.10.81)

Au procès du HDO à ISTANBUL, un inculpé du nom de CEVAT AKKAYA reste paralysé des suites de torture et il ne peut comparaître au tribunal qu'avec l'aide de deux de ses camarades. Là dessus, la cour a décidé de demander un avis médical.

Une détenue politique, Madame FÜSUN GÜNER a fait une chute du cinquième étage du Bâtiment du tribunal militaire à IZMIR, elle est atteinte de fractures du crâne des jambes et des bras. La police prétend qu'elle avait tenté de mettre fin à ses jours après son interrogatoire.

On pourrait multiplier aisément ces exemples qui sont extraits de journaux TURCS (HURRIYET et CUMHURİYET). De son côté le périodique mensuel DEURIMCI ISCI, de Janvier 1982 devait rappeler que :

"A IZMIR, METIN SERTBULUT, membre du DEV SOL avait perdu la vue suite aux tortures subies en septembre 1981.

"A ISTANBUL, ATAMEN INCE était mort sous la torture, sa famille étant informée de son décès, le 10 novembre 1981.

"Une jeune femme, AYSE FILIC OZDEGER, avait été conduite à l'hôpital le 8 Novembre 1981, par une équipe de police. Le rapport médical établit qu'elle est paralysée suite aux tortures subies au bureau de Police."

De plus, il n'est pas rare que plusieurs prévenus reconnaissent avoir tué seul, une même personne ce qui implique clairement que leurs dépositions ont été faites sous la torture.

(CF CUMHURİYET 28.9.1981)

Tous les militaires que nous avons pu rencontrer notamment à DIYARBAKIR, insistent sur leur absence de pouvoir face à l'administration Pénitencière et à la Police

Ils reconnaissent toutefois la nécessité d'une discipline sévère.

L'un d'eux nous a déclaré, résumant certainement l'opinion générale :

"Il faut distinguer deux choses :

d'une part la politique gouvernementale qui condamne la torture et d'autre part la police qui la pratique."

Du reste toutes les déclarations concordent.

Il est affirmé que ces mauvais traitements sont administrés, non par les soldats, mais par les policiers, même si ceux-ci, pour brouiller les pistes, ont le soin de s'attribuer fictivement des grades que l'on attribue seulement aux militaires.

Sur ces différents points, nous ne pouvons qu'approuver la déclaration faite le 28 Avril 1981, au Conseil de l'Europe, par la représentante d'AMNESTY INTERNATIONAL (Association qui signale que 70 personnes seraient mortes sous la torture depuis le 12 Septembre 1980) Anne BURLEY qui déclarait :

"Il n'est plus permis d'ignorer l'existence de la torture en TURQUIE. La torture peut être appliquée, de façon courante, et sur une vaste échelle, sans qu'il soit pour autant nécessaire que les ordres émanent de la plus haute instance..."

Mais elle devait ajouter, quant aux enquêtes menées contre les tortionnaires :

"Je reste absolument convaincue que les actes entrepris jusqu'à présent sont loin d'avoir pour résultat un recul de la torture."

Les autorités Turques, de leur côté, ont en effet reconnu que treize personnes étaient mortes en prison et que 370 plaintes pour des faits de torture avaient été déposées sur lesquelles 53 actions judiciaires avaient été entreprises et 23 officiers de police jugés, alors que 69 étaient relâchés.

A notre connaissance, seules les condamnations suivantes ont été prononcées :

-Omer KARAGOZ, Commissaire-Adjoint à USAK a été condamné à trois ans de prison pour avoir poussé, le jeune militant FADIME CANLI du cinquième étage d'un commissariat.

(MILLIYET 8.11.81)

Le Tribunal Militaire d'ANKARA N°2 a condamné le Commissaire-adjoint ENVER GOKTURK et deux policiers à un an de prison et six mois de privation de droit pour avoir tué le détenu HASAN ASKER OZMEN sous la torture.

(CUMHURİYET 17.10.81)

Selon ce même journal édition du 26 Janvier, le commissaire est toujours en poste au quartier général de la Police d'ANKARA.

Au mois de janvier, deux policiers, qui avaient torturé à mort un détenu pendant sa garde à vue, ont été condamnés à deux ans et neuf mois de prison, la peine initialement demandée par le Procureur, soit six ans et huit mois de prison, ayant été diminuée en raison de la bonne conduite des accusés pendant la durée du procès.



Enfin le superintendant de police-adjoint, MUSTAFA HASKIRIS, accusé d'avoir torturé à mort ZEYNEL ABIDIN CEYLAN, a été condamné à une peine de quatorze années de prison.

Malheureusement, il devait être mis en liberté provisoire au cours de son procès devant le Tribunal Militaire du CIM D'ANKARA, et il n'a pas encore été retrouvé à ce jour.

(TERCUMAN 24.9.81)

Onze officiers de police, qui étaient accusés d'avoir assassiné le prisonnier politique IBRAHİM ESHİ, à la section politique de la Police d'ANKARA, ont été acquittés le 23 Janvier 1982 par le Tribunal Militaire.

Devant tous ces faits, on comprend mal que le gouvernement militaire de TURQUIE, qui a su mettre fin très rapidement au terrorisme et prouver ainsi son efficacité sur ce plan, ne puisse faire de même en ce qui concerne la pratique de la torture, pratique qui était déjà généralisée avant le 12 Septembre 1980.

Compte tenu de la faiblesse des peines prononcées à l'encontre des policiers qui ont torturé à mort des détenus et du peu de poursuites engagées par les tribunaux militaires, on peut douter de la volonté des autorités d'ANKARA de mettre un terme à la torture, d'autant que le Docteur Georges DUMONT n'a pas été autorisé, malgré nos multiples demandes, à se rendre dans les prisons pour procéder à un examen médical des prisonniers de son choix.

On peut même se demander si les peines récemment prononcées contre les policiers tortionnaires n'ont pas un caractère plus incitatif que dissuasif d'autant que les autopsies sont actuellement effectuées par des médecins militaires, qui sont accusés de couvrir les policiers (un article publié dans la Presse turque en 1981 par un ancien dirigeant de la radio-télévision qui sera détenu pendant 1 an, s'intitule "HYPPOCRATE REVIENS SUR TERRE, voir ce qu'il ont fait de ton serment")

III LA SITUATION DU PEUPLE KURDE DE TURQUIE ET LE PROCES DE MEHDI ZANA, ancien maire de DIYARBAKIR

Dans le rapport présenté par notre Organisation, à la suite de la mission effectuée en mai 1980 et à laquelle participait Maître Christian ROSTOKER, nous écrivions :

"Le pouvoir Central semble craindre le développement d'un mouvement séparatiste, surtout en raison de l'évolution récente dans le KURDISTAN Iranien. Une proportion sans doute relative et importante des membres de cette minorité ethnique est dispersée sur l'ensemble du territoire et s'est intégrée à divers niveaux de la société. Cependant, la très grande majorité reste groupée dans les provinces orientales.
Plusieurs organisations kurdes existent dans la légalité. Aucune ne semble exercer une influence prépondérante. Toutes paraissent bénéficier de l'appui ou tout au moins de la sympathie de la population.
Il y a une atmosphère d'opposition diffuse sans orientation politique nette mais quasi permanente. Elle s'exprime parfois dans des manifestations, comme la fermeture pour une journée de tous les magasins, en signe de protestation contre telle ou telle mesure de répression.
On éprouve cependant quelques difficultés à aborder le problème Kurde avec les autorités du Pouvoir Central, et même, il faut en convenir, avec les leaders des partis ou d'organisations qui combattent le gouvernement actuel.
Tout se passe comme si on cherchait à nier l'existence d'un problème, et comme si cette minorité ethnique, numériquement la plus importante, et de très loin, pouvait être située au même niveau que les minorités arabes, on en vient à employer des périphrases plutôt que de prononcer tout simplement le mot Kurde.
La thèse officielle est en somme :
il n'y a pas de discrimination, tous les ressortissants de l'état turc sont traités sur un pied d'égalité.
C'est ce que contestaient les interlocuteurs Kurdes avec lesquels nous nous sommes entretenus.
Trois griefs principaux sont articulés par eux contre le pouvoir central :

" 1° - Le développement économique des provinces orientales est sacrifié.

"Ce serait la région la plus misérable dans la
"Turquie, avec le plus grand nombre de chômeurs.

"Le spectacle de la rue dans les villes et les
"villages nous a paru justifier cette appréciation.

"Cependant nous devons convenir que notre enquête
"sur ce point a été trop rapide pour que nous puis-
"sions recueillir des éléments plus précis d'informa-
"tion.

"Il conviendrait d'explorer davantage ce domaine.

" 2°)- Le Kurdistan est victime d'une véritable
"oppression culturelle.

"La langue kurde est couramment employée dans la
"vie quotidienne par les habitants des provinces
"orientales.

"Pour les démarches dans les administrations, pour
"la rédaction des documents officiels, l'usage de
"la langue Turque est imposé.

"La publication de revues ou de livres en langue
"Kurde est interdite.

"En ce qui concerne l'expression artistique de l'
"identité Kurde, la pratique nous a paru de nature
"à faciliter les manifestations arbitraires.

"Ainsi peut-on apparemment se procurer, avec facilité,
"les enregistrements de musique et de chants folklori-
"ques Kurdes.

"Le commerce et la possession de ces documents sont
"interdits. Tout se passe comme si l'Administration
"faisait, en général, preuve de laxisme dans l'ap-
"plication de cette interdiction, tout en se réservant
"la possibilité d'en rappeler l'existence pour sévir
"en certaines occasions.

" 3°)- Enfin, la plupart de nos interlocuteurs n'
"appartenant pas aux cadres de l'administration nous
"ont dit que la crainte d'un mouvement séparatiste
"éprouvée par le gouvernement central d'ANKARA rend
"plus pressante encore et plus sévère que dans les
"autres provinces soumises à l'état de siège, la
"surveillance exercée sur les provinces orientales.

Ce sentiment d'oppression, plus important encore dans le reste de la Turquie, notre délégation l'a immédiatement ressenti dès son arrivée à DYARBAKIR, où elle a été constamment sous la surveillance de policiers en civil.

Comme par le passé, les autorités d'ANKARA nient l'existence même des Kurdes en temps que peuple possédant sa propre langue, sa propre culture, sa propre histoire, (contrairement à ce qui se passait en 1980, les habitants de DIYARBAKIR n'osent même plus s'exprimer en Kurde dans la rue et il est extrêmement rare d'entendre dans les marchés de la ville de la musique Kurde.)

Un ancien ministre SERAFETTIN ELCI, un député SERAFETTIN VILMAZ, des maires, des Universitaires, des enseignants, sont incarcérés uniquement pour avoir évoqué l'existence des kurdes en TURQUIE.

Un homme résume parfaitement cette lutte : il s'agit du Sociologue ISMAIL BESIKCI, qui avait été emprisonné en 1971 et condamné en 1972 à 12 années de prison pour propagande Kurde et communiste.

Il devait être libéré en 1974, à l'occasion d'une amnistie générale.

En Décembre 1978, il était condamné à ANKARA à un an et six mois de prison, en vertu de l'article 142/3 du Code Pénal Turc, (Propagande en faveur des Kurdes) et à un an et six mois de prison pour offense à la mémoire de KEMAL ATATURK.

Les poursuites se fondaient sur des passages d'un ouvrage de ISMAIL KESIKCI intitulé "La Théorie du Soleil et du Langage".

Libéré le 13 Avril 1981 il a été de nouveau incarcéré le 19 Juin 1981 et est actuellement gardé en détention par décision du tribunal militaire de GOLCUK. Il est accusé d'avoir déshonoré l'Etat Turc à l'étranger dans une lettre qu'il avait adressée de la prison TOPTI au Président de l'Union des Ecrivains Suisses où il exprimait sa désapprobation vis à vis du coup d'Etat militaire de Septembre 1980.

Après avoir purgé sa peine à la prison de TOPTASI à ISTANBUL il est à nouveau incarcéré, en raison de thèses défendues dans 7 autres ouvrages dont "l'habitat forcé des Kurdes" publié en 1977, et pour avoir saisi la Cour de Cassation d'un Pourvoi considéré comme une insulte "aux Tribunaux, aux juges et à l'Etat".

Dans le même temps, les autorités militaires Turques ne permettent plus depuis un an à des médecins membres d'organisations humanitaires de se rendre au KURDISTAN IRANIEN, afin d'y soigner la population qui est victime des bombardements de l'Armée Iranienne. Les Kurdes d'IRAN, en lutte contre le régime de l'Imam KOMAINI, se trouvent ainsi pratiquement coupés du reste du monde et sont privés de toute assistance médicale.

Pour avoir voulu aller soigner les Kurdes d'IRAN, 2 médecins et 1 infirmière français, franchirent clandestinement la frontière Turquo-Iranienne, et ont été arrêtés : Luc DEVINEAU et Marie Annick LANTERNIER, Membres de l'Association "Médecins sans Frontières", étant incarcérés pendant près d'un an.

Parallèlement des responsables Kurdes indiquent que les deux tiers des effectifs de l'armée Turque, soit plus de 300.000 hommes sont affectés à des tâches de répression et de surveillance dans les provinces Kurdes.

Depuis le mois de septembre 1980, l'armée Turque aurait effectué au Kurdistan pas moins de 5 séries de grandes manœuvres militaires en présence de ses principaux chefs, dont le Général EVREN pour terroriser la population kurde et dissuader celle-ci de toute velléité de lutte armée à l'instar des Kurdes d'Iran.

Du reste, lorsque nous étions à DIYARBAKIR, on nous a indiqué que le Gouverneur militaire participait à de grandes manœuvres dans la région.

Il est également reproché aux Autorités Turques d'avoir mis sur pied, il y a une dizaine d'années des commandos contre insurrectionnels opérant exclusivement au Kurdistan et qui actuellement intensifieraient leurs opérations de ratissage des campagnes Kurdes.

Il nous a été rapporté que des tueries auraient été perpétrées par des militaires, dans les départements Kurdes de SIVEREK (5 morts le 18 Septembre 1980) d'URFA (7 morts le 18 septembre 1980), de MARDIN (5 morts le 26 Septembre 1980) et de HAKARI (12 morts le 13 octobre 1980).

Il nous a également été rapporté, qu'un commando militaire Turc avait commis un massacre dans un village frontalier Syrien où quelques jeunes Kurdes de TURQUIE non armés avaient trouvé refuge et qu'au cours du raid nocturne de ce commando Turc 16 personnes avaient été assassinées. (les photos de ce massacre ont été publiées dans le quotidien Suédois AFTONBLADET du 17 Mars 1980).

Nous tenons cependant à indiquer que nous n'avons pu vérifier d'aucune manière la véracité de ces informations, mais que les Autorités Turques ne semblent pas avoir apporté de démenti à l'information publiée par le quotidien AFTONBLADET.



Nous nous étions également rendus à DYARBAKIR afin d'assister au procès de Monsieur MEHDI ZANA élu Maire de cette ville en décembre 1977 (alors qu'il était incarcéré) et arrêté vers le 19 septembre 1980 à ISTAMBUL.

En effet, de nombreuses informations nous étaient parvenues selon lesquelles Monsieur MEHDI ZANA aurait été très gravement torturé et que, malade, sa vie serait menacée.

Nous sommes arrivés à DYABARKIR, le dimanche 7 février. Le lundi 8 au matin, nous nous sommes présentés, à la caserne où devait se dérouler le procès de Monsieur MEHDI ZANA, qui était prévu pour le mardi 9 dans l'après-midi.

Ce jour là, se déroulait le procès, d'une soixantaine de Membres appartenant au P.K.K. accusés (avec environ 160 autres Membres de ce Parti) d'avoir tué 1037 personnes.

Nous avons demandé à rencontrer le Gouverneur Militaire, ou l'un de ses adjoints, mais on nous a fait savoir que cela était impossible, ceux-ci étant partis en manœuvre.

Après avoir attendu plusieurs heures, au cours desquelles nous avons discuté de façon fort courtoise avec plusieurs militaires, nous avons été autorisés à pénétrer dans la salle d'audience.

Nous avons demandé à rencontrer le Président du Tribunal, le Procureur et les Avocats de ce Procès, mais aucune suite n'a été donnée à notre demande.

Dans ces conditions, il nous est impossible de fournir le moindre renseignement sur ce procès.

Nous pouvons seulement indiquer que les personnes qui étaient jugées avaient le crâne rasé, portaient des vêtements de prison de couleur noire, devaient se tenir sur leur banc, le buste droit et les mains posées sur le bas des cuisses.

Lorsqu'ils étaient interrogés par le Président du Tribunal, les prévenus devaient claquer des talons et saluer de la tête.

Ils sont en effet considérés comme de simples soldats et astreints à ce titre à la discipline militaire.

Ils n'avaient pas l'autorisation de parler entre eux et nous ne les avons pas vu dialoguer avec les trois avocats présents dans la salle qui ne sont du reste pas intervenus lorsque nous étions présents.

Nous n'avons du reste assisté qu'à l'interrogatoire de plusieurs témoins, et il nous a été précisé que les Avocat n'avaient pas le droit de les interroger ni même de faire citer leurs propres témoins.

La salle d'audience était gardée à l'intérieur et à l'extérieur par de nombreux militaires armés de fusils mitrailleurs, d'autres militaires armés de gourds qu'ils tenaient derrière le dos, étant disposés entre les rangs des accusés que nous n'avons donc pu apercevoir que de profil et qui se tenaient comme des statues.

Le lendemain, Mardi 8 Février, nous sommes arrivés à la Caserne dans l'enceinte de laquelle était installé le Tribunal à 14 heures, le procès de MEHDI ZANA étant prévu à 15 heures 30.

Celui-ci n'a débuté qu'à 17 heures 30 pour se terminer vers 18 heures 15.

Nous avons, la veille, demandé à pouvoir le rencontrer et à ce que le Docteur DUMONT l'examine, mais il a été répondu que seul le commandant militaire, absent ce jour, pouvait prendre une telle décision. On nous a précisé qu'il était impossible de le joindre, affirmation qui semble contradictoire au fait qu'après plusieurs heures d'attente, le lundi et le mardi, nous avons reçu l'autorisation d'assister aux deux procès, et que le procureur général d'ISTANBUL, que le docteur DUMONT devait rencontrer, après le procès de la DISK, le vendredi suivant avait été informé de notre présence à ce procès, questionnant à plusieurs reprises, le Docteur DUMONT sur les raisons de notre intérêt pour MEHDI ZANA.

Nous avons demandé à rencontrer les avocats de MEHDI ZANA, mais là aussi on nous a indiqué que seul le commandant militaire pouvait donner une telle autorisation.

Nous avons également demandé à rencontrer le Président du Tribunal, et nous nous sommes entretenus avec lui une dizaine de minutes, après la fin de l'audience, sans toutefois avoir le temps de lui poser les questions que nous avions préparées concernant le fond de cette affaire.

Des discussions que nous avons eues avec différents militaires avant le procès, il ressort qu' MEHDI ZANA serait accusé :

- 1) - D'être membre d'un Groupe qui aurait assassiné un policier, étant précisé que l'auteur présumé de cet assassinat ne se trouvait pas parmi les personnes jugées avec lui.
- 2) - D'avoir détenu à son domicile 2 pistolets.
- 3) - D'avoir été trouvé en possession, lorsqu'il a été arrêté, de faux papiers d'identité.

L'audience à laquelle nous avons assisté à la 7ème ou la 8ème du procès de MEHDI ZANA.

TÜRKİYE SOSYAL TÜSTAV
TARİH ARAŞTIRMA MERKEZİ

Il faut savoir qu'il n'existe pas de Juges d'Instruction en Turquie et que normalement l'instruction doit se faire à l'audience.

De ce fait, les audiences durent généralement de 3/4 d'heures à 1 heure, la suite du procès étant renvoyée à 1 mois.

A plusieurs reprises, le Docteur DUMONT a demandé l'autorisation de rencontrer MEHDI ZANA et de l'examiner au plan médical.

Le responsable militaire qui nous accompagnait nous indiqua que le Gouverneur Militaire devait rentrer le mercredi 9 au matin et qu'il nous appellerait à notre Hôtel au plus tard à 8 heures pour nous faire connaître sa réponse.

A 8 H 1/4 n'ayant reçu aucun appel téléphonique nous avons pris contact avec les autorités militaires qui nous ont indiqué ne pas pouvoir encore nous donner de réponse.

Nous leur avons précisé que nous devions prendre un avion pour ANKARA à 11H 45 et que nous souhaitions connaître leur réponse avant 11 H afin de pouvoir, si celle-ci était favorable, rester une journée de plus à DYARBAKIR.

Nous n'avons jamais été rappelés par les autorités militaires.

Pourtant de très graves accusations sont formulées à l'encontre du gouvernement Turc, en ce qui concerne MEHDI ZANA.

Dans un témoignage recueilli par ELIN CASON, journaliste Suédoise, le 3 Mai 1980, sa soeur, Madame NEDRET DILICI, indique que son frère fut torturé de façon extrêmement violente à tel point qu'elle ne put le reconnaître en allant le visiter dans sa prison (la même remarque nous fut faite par un de ses amis avocat qui n'était pas son conseil et qui a pu l'apercevoir deux fois en prison).

Dans son témoignage qui est joint en annexe au présent rapport (P.2. N° 4), elle indique que son frère lui aurait fait savoir que "ses jambes étaient détruites" qu'il n'entendait plus d'une oreille, et qu'atteint de difficultés respiratoires (il est malade de l'asthme), on refusait de lui donner les médicaments nécessités par son état de santé.



En ce qui nous concerne, nous n'avons pu assister ni à l'entrée de MEHDI ZANA et de ses co-inculpés dans la salle d'audience, ni à leur sortie.

Par contre nous avons pu remarquer deux choses :

- alors que tous les co-inculpés de son procès se tenaient assis de la façon que nous avons décrite ci-dessus (c'est à dire le buste droit et les mains sur les genoux) MEHDI ZANA se tenait courbé sans que le Tribunal ni les nombreux militaires présents dans la salle ne lui fassent la moindre remarque.
- lorsque le Tribunal s'est retiré et que tous les inculpés et Avocats se sont levés, MEHDI ZANA est resté assis, courbé sur son banc.

Lorsque notre délégation est sortie de la salle d'audience et est passée à sa hauteur MEHDI ZANA s'est levé très difficilement et le buste toujours courbé, sans pouvoir apparemment se tenir droit, il a jeté un regard vers notre collègue ROSTOKER, qui l'avait déjà rencontré en 1979, en FRANCE et en 1980 à DIYARBAKIR à l'occasion d'une précédente mission de notre organisation. Sur le moment notre collègue ROSTOKER a paru très choqué par le mauvais état physique de Monsieur MEHDI ZANA.

Nous avons fait remarquer ce fait aux militaires qui nous accompagnaient et ils nous ont indiqué que MEHDI ZANA était un simulateur qui cherchait à inspirer la pitié et à se faire remarquer. Nous leur avons répondu que dans ces conditions nous comprenions mal pourquoi le Docteur Georges DUMONT, Président de la Compagnie des Experts près la Cour d'Appel de PARIS, et dont l'objectivité ne pouvait être mise en cause, ne pouvait pas être autorisé à examiner MEHDI ZANA et ainsi faire Justice des accusations de tortures portées contre le gouvernement Turc.

Comme nous l'avons dit précédemment, cette autorisation ne nous fut jamais accordée.

Par contre, on nous demanda à plusieurs reprises pourquoi nous mêmes et l'opinion internationale, notamment Française, s'intéressaient au cas de MEHDI ZANA qui n'était qu'un analphabète et un ancien tailleur.

En nous ramenant à notre hôtel, un des militaire qui nous accompagnait devait même ajouter que "MEHDI ZANA était également inculpé car c'était un mauvais Maire qui ne s'occupait pas de sa ville, ayant sous sa responsabilité 1.500 balayeurs qui ne travaillaient pas et venaient toucher leur paie à la fin du mois".

CE "Chef d'accusation" n'existe certainement que dans l'imagination de notre interlocuteur, mais il est révélateur de l'état d'esprit des autorités militaires à l'égard de MEHDI ZANA, à qui l'on semble reprocher beaucoup plus d'avoir revendiqué son identité Kurde (et même d'avoir eu des contacts avec de nombreux maires socialistes français) que des faits pénalement répréhensibles.

A notre retour à notre hôtel, notre collègue Christian ROSTOKER nous a indiqué qu'il avait à peine reconnu MEHDI ZANA et que son physique n'avait plus rien à voir avec celui de l'homme qu'il avait rencontré à plusieurs reprises, il y a deux ans.

A son avis, l'homme qu'il avait vu à l'audience était physiquement brisé et n'avait rien de comparable avec le maire de DIYARBAKIR qu'il avait rencontré en 1980.

Les constatations de Christian ROSTOKER, le fait que l'on ait refusé au Docteur DUMONT la possibilité d'examiner MEHDI ZANA, sont des indices précis et concordants pouvant laisser craindre qu'il a été très sévèrement torturé et qu'actuellement son état de santé est extrêmement précaire.

Dans ces conditions, notre organisation ne peut que réitérer la demande faite aux Autorités turques de permettre au Docteur Georges DUMONT ou à tout autre médecin dont l'objectivité ne peut être mise en cause, d'examiner librement MEHDI ZANA.

IV - PROCES DU SYNDICAT DISK

Depuis le 24 Décembre, 52 dirigeants appartenant au syndicat DISK sont jugés à ISTANBUL.

Ils risquent tous la peine de mort.

2000 Syndicalistes de la DISK sont également incarcérés.

Au mois de décembre 1981, un grand nombre s'est plaint d'avoir été torturé.

Les syndicalistes du DISK sont poursuivis sur le fondement des articles 141, 142, et 146 du Code Pénal turc.

L'acte d'accusation est long de 850 pages et cherche à démontrer que le DISK avait la volonté de renverser l'Ordre constitutionnel établi, notamment en raison de sa structure et de son fonctionnement qui seraient d'inspiration Marxiste Léniniste, par les relations entretenues avec des organisations syndicales internationales ou nationales, telles que la C.I.S.L. et la F.S.M. d'une part, d'autres syndicats dont la C.G.T. française d'autre part, par les travaux de différents congrès et des réunions dites "réunion d'Oran" qui feraient apparaître une volonté de la part du DISK "de renverser l'ordre Constitutionnel par l'instauration d'une société Socialiste et Communiste".

Nous n'avons pu obtenir de copie d'acte d'accusation, mais nous pouvons indiquer à la lecture d'extraits de celui-ci que l'accusation repose :

- sur une conception collective de la responsabilité pénale, puisque les faits invoqués comme fondement de la poursuite ne pouvaient être retenus personnellement et individuellement à l'encontre des accusés.
- sur le caractère illégal à postériori des statuts du DISK qui ont été déposés et acceptés il a plus de 15 ans par le Ministère du Travail.
- sur le caractère illégal à postériori d'actes syndicaux légaux et autorisés au moment de leur réalisation par un syndicat légalement reconnu.
- de plus, un certain nombre de faits, fondement de la poursuite, ont déjà fait l'objet de poursuites et même de condamnations et par conséquent les syndicalistes DISK sont rejugés pour des faits pour lesquels ils ont déjà été entendus et condamnés, en violation du principe "no bis in idem".

Enfin, d'autres actes servant au fondement de la poursuite, sur le terrain de l'article 142 se heurtent à une prescription courte de 6 mois applicable en matière de presse.

Il est ainsi reproché au DISK :

1- d'avoir à son programme, dans les statuts qui ont été déposés et acceptés il y a 15 ans par le Ministère du Travail, un programme basé sur des principes Marxistes-Léninistes.

Il est pris comme exemple le fait que le Syndicat DISK a indiqué dans ses statuts qu'il était favorable à une réforme agraire, réforme agraire qui est également prônée par LÉNINE dans certains de ses ouvrages.

2- d'être un syndicat MARXISTE-LÉNINISTE, mettant en avant la lutte des classes en raison de son affiliation à la F.S.M. alors que par opposition seuls les syndicats affiliés à l'A.F.L. - C.I.O., ne font pas de politique (le DISK n'a du reste jamais été adhérent à la F.S.M.)

3- d'être favorable à un secteur d'Etat important, (qui existait déjà et que le DISK voulait conserver).

Pour le Procureur, le "Capitalisme d'Etat" ouvre la voie au "communisme".

4- l'acte d'accusation fait également état des faits suivants :

- A) En 1979, Monsieur DEMIREL, qui était alors premier Ministre, a essayé de faire voter une nouvelle loi sur les syndicats.

Les 15 et 16 Septembre 1969, la DISK a organisé une très importante manifestation allant d'IZMIR (à 100 km d'ISTANBUL) jusqu'à ISTANBUL.

Jugés par un Tribunal Judiciaire, les dirigeants du DISK ont été condamnés à des peines allant de 3 à 5 mois de prison, pour avoir organisé une manifestation sans avoir préalablement demandé l'autorisation prévue par les textes.

Bien que les syndicalistes du DISK aient déjà été jugés et condamnés pour ces faits (peines amnistées à l'occasion de l'amnistie générale de 1974) ceux-ci sont repris dans l'acte d'accusation.

-B En 1970, les militaires au pouvoir avaient institué une loi concernant les tribunaux de sécurité de l'Etat.

Bien que cette loi ait été repoussée par le Conseil Constitutionnel, Monsieur DEMIREL tentait, en 1976, de recréer ces tribunaux de sécurité de l'Etat.

Lors du dépôt de projet de loi au Parlement, l'ensemble des barreaux de Turquie organisait une manifestation, les Avocats faisant grève pendant une journée.

La DISK organisait alors des grèves d'une durée de une à deux heures, ainsi qu'une manifestation.

Les dirigeants de la DISK étaient alors poursuivis pour n'avoir pas déposé de préavis de grève et étaient condamnés à des peines allant de trois à cinq mois de prison.

Les syndicalistes aujourd'hui poursuivis le sont également pour ce fait.

3°) le 16 Mars 1978, 8 étudiants étaient assassinés par des militants d'extrême droite.

La DISK organisait une grève anti-faciste d'une durée de deux heures.

Dans l'acte d'accusation, ce fait est qualifié "crime", car considéré comme une tentative de Coup d'ETAT.



4° - Le 1^{er} Mai 1977, la DISK organisait une grande manifestation sur la place TAKSIM à ISTANBUL.

30 ouvriers, membres de la DISK étaient tués par balles.

Les faits survenus le 1^{er} Mai 1977 sont insérés à l'acte d'accusation car pour le procureur Général, célébrer le 1^{er} Mai et manifester est un acte révolutionnaire impliquant une tentative de coup d'état.

X X X

X X

X

Le première journée du procès devait être marquée par de violents incidents opposant les quatre procureurs militaires et le Président du Tribunal d'une part, les prévenus et leurs 75 avocats présents d'autre part.

Le Tribunal décrétait, en effet, dès l'appel des accusés, que le procès serait instruit selon les règles procédurales applicables "pendant la guerre".

La première conséquence de cette procédure exceptionnelle étant de limiter le nombre des avocats aux 19 désignés à l'origine par les 52 prévenus.

Devant la protestation des prévenus et de leurs avocats intervenant par la voix de M^r le Bâtonnier APAYDIN, le Président du Tribunal décidait que les prévenus pourraient choisir 33 avocats supplémentaires, mais que chacun d'entre eux devait expressément désigner celui des 52 avocats qui serait son conseil attitré.

Nouvelles protestations des avocats qui invoquent de droit des accusés de choisir librement le nombre et le nom de leur conseil, et qu'interdire une défense collective rendrait impossible l'organisation de la défense en raison de la durée prévisible du procès (six mois environ), et de l'obligation pour la plupart des avocats présents d'assister d'autres personnes devant d'autres juridictions militaires pendant cette période.

Le Président du Tribunal prenait alors la décision d'expulser Monsieur le Bâtonnier APAYDEN qui entendait soulever l'irrecevabilité de l'acte d'accusation, celui-ci violant les principes de la règle "non bis in idem".

Monsieur le Bâtonnier APAYDEN sortait alors de la salle d'audience suivi de tous les avocats présents.

Le lendemain, Monsieur HASAN FEHMI GUNES, également avocat de la DISK et ancien ministre de l'intérieur, demandait à prendre la parole.

Celle-ci lui était refusée et il se voyait expulsé de la salle d'audience.

Devant cet état de fait, les avocats de la défense décidaient de ne pas assister à la lecture de l'acte d'accusation.

Il nous a été indiqué que le Procureur Général a tenté de faire pression auprès des syndicalistes de la DISK afin qu'ils déconstituent leurs avocats.

Il aurait notamment indiqué à leurs familles qu'ils ne risqueraient alors qu'une peine maximum de trois ans de prison, et que dans le cas contraire, ils seraient exécutés tous les 52.

Si cette attitude du Parquet Général se révèle exacte, il faut la rapprocher de l'attitude des autorités militaires à l'égard du Barreau d'ISTANBUL et de son Bâtonnier, Monsieur APAYDEN.

Le chef d'Etat-Major n'a-t-il pas déclaré que le barreau d'ISTANBUL faisait de la politique ? Ainsi que nous l'avons déjà indiqué :

a) - n'est-il prévu de changer le statut des avocats et de supprimer les barreaux, afin que la profession d'avocat passe sous le contrôle du Ministère de la Justice.

b) - Non seulement l'arrestation de Monsieur le Bâtonnier APAYDEN a été demandée à deux reprises, mais son nom figure dans l'acte d'accusation du DIS (pour un discours qu'il a fait à l'occasion d'un congrès de ce syndicat), et son passeport lui a été retiré.

On comprend mal les poursuites qui sont engagées contre le syndicat DISK si l'on se souvient que celui-ci a toujours été une victime du terrorisme, (en mai 1980 son ancien président, et président du syndicat de la métallurgie, a été tué par des terroristes d'extrême droite, et que le DISK s'est toujours opposé à la terreur de droite ou de gauche.

X X X

X X

X

Le vendredi 12 Février 1982, le docteur DUMONT a pu assister, de façon très libre, à une audience du procès du syndicat DISK, accompagné de Madame PERVINE JAMIL, traductrice.

Contrairement à ce qui se passait dans les procès auxquels nous avons pu assister, à DIYARBAKIR, les accusés étaient habillés en civil, n'avaient pas le crâne rasé, pouvaient librement parler entre eux, et même avec les membres de leur famille présents dans la salle, et pouvaient demeurer assis de la façon qu'ils désiraient.

L'audience à laquelle le Docteur DUMONT a assisté a duré près d'une heure au cours de laquelle le Procureur a lu, comme il le fait depuis le 24 Décembre, à raison d'une à deux audiences par semaine, une vingtaine de pages de l'acte d'accusation.

Cette lenteur de la procédure peut sembler contradictoire avec le fait qu'il ait demandé, à la première audience que soit adoptée la procédure "applicable pendant la guerre" qui a pour effet d'accélérer le déroulement des procès.

Après l'audience, le docteur DUMONT a pu rencontrer, pendant environ une demi-heure, Monsieur le Procureur Général.

Cet entretien s'est déroulé dans un bureau minuscule (en présence d'un autre magistrat militaire), bureau où de nombreux micros étaient apparents.

Le Procureur Général a posé d'abord au Docteur DUMONT un certain nombre de questions concernant la mission de la F.I.D.H. et lui a demandé ce qu'il savait du procès en cours.

Il lui a fait remarquer que les prévenus étaient en très bonne santé, qu'une telle mission était donc inutile et que, par ailleurs, ils avaient déclaré à la télévision avoir été très bien traités.

Il lui a également demandé, pour quelles raisons notre organisation s'intéressait particulièrement à Monsieur MEHDI ZANA et lui a indiqué que ce dernier est accusé de séparatisme; ensuite Monsieur le Procureur Général essaiera de démontrer au Docteur Georges DUMONT le bien fondé de l'acte d'accusation concernant la DISK.

X X X

X X

X

V CONCLUSIONS

La TURQUIE est un des membres fondateurs du Conseil de l'Europe dont l'objet est le respect des Droits de l'Homme.

Toutefois :

- elle n'a pas reconnu le droit de recours individuel (article 25);
- elle n'a pas reconnu la compétence de la cour (article 46),
- elle n'est pas signataire du protocole N° 4 du 2 Mai 1968, ni du pacte international relatif aux droits civils et politiques proposés par le Conseil de l'Europe.

La TURQUIE, comme d'autres Etats, n'ayant pas encore accepté la juridiction obligatoire de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, les citoyens Turcs ne peuvent donc soumettre à la Cour les litiges qui les opposent à leur Etat.

Ainsi les violations à la convention de sauvegarde ne peuvent être sanctionnées par la Cour Européenne.

Seul le comité des ministres du Conseil de l'Europe peut, après avoir constaté les atteintes au droit de l'homme, fixer un délai à l'état Turc pour qu'il aligne sa législation et ses pratiques sur la convention.

En effet, la Turquie ne peut se prévaloir de l'article 15 de la convention qui autorise un Etat signataire à déroger à certaines de ses dispositions.

Le recours à ces dérogations ne peut se faire que dans certaines conditions:

- en cas de guerre ou de danger public,
- dans la stricte mesure où la situation l'exige,
- en tenant informé le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées.

En ce qui concerne les deux premières conditions, on peut souligner que si le terrorisme constitue en effet un danger certain, il aurait pu être combattu en faisant simplement appel aux dispositions législatives existantes, et sans qu'il soit besoin de restreindre les libertés individuelles ou collectives depuis maintenant plus d'un an, d'autant que l'état de siège était largement entré en vigueur bien avant le 12 Septembre 1980.

La situation exigeait en effet un retour à la sécurité, ce recours pouvait sans doute être envisagé sans recourir à la violation atteignant l'ensemble de la population qui, bien évidemment, n'est pas responsable du terrorisme.

Quant à la troisième condition, elle n'a jamais été, sauf erreur de notre part, respectée par les autorités qui n'ont pas cru nécessaire de tenir informé le conseil de l'Europe "des mesures exceptionnelles" qu'elles avaient été amenées à prendre, à la suite du 12 Septembre 1980.

Si donc la Turquie ne peut invoquer les dispositions de l'article 15, on peut considérer que :

1°) - Elle viole les dispositions de l'article 3 de la Convention qui interdit la torture, des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

2°) - Elle viole les articles 5 et 6 de la Convention les citoyens Turcs sont régulièrement privés de leur liberté, leur cause n'est pas entendue équitablement et dans un délai raisonnable.

Ils ne disposent pas de facilités nécessaires à la préparation de leur défense, et l'audition de leurs témoins est pratiquement toujours refusée.

3°) - Elle viole les articles 9 - 10 et 11 de la Convention en bafouant le droit à la liberté de pensée, d'expression et de réunion pacifique.

(Voir le texte de ces articles en annexe).

Même si l'on considère que la TURQUIE peut se prévaloir des dispositions de l'article 15 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un noyau incompressible de libertés demeure applicable dans le cadre de cette convention, en dépit de l'Etat de siège, comprenant notamment :

- L'interdiction de la torture, des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3)
- Prohibitions des condamnations prononcées, en vertu des lois rétroactives (article 7)

De plus les dispositions suivantes de la Convention Européenne ne sont pas respectées par la TURQUIE à l'égard des Kurdes :

- article 10 : liberté d'expression et d'opinion,
- article 11 : liberté de réunion et d'association,
- article 14 : jouissance des droits et libertés sans distinction fondée notamment sur la langue ou l'appartenance à une minorité nationale.

Enfin il y a violation des accords de HELSINKI qui prévoient tout spécialement :

"Les Etats participants sur les territoires desquels existe une minorité nationale, respectent les droits des personnes appartenant à ces minorités, à l'égalité devant la loi, leur donnent entière possibilité de jouir effectivement des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de cette manière protègent leurs intérêts légitimes dans ce domaine".

Force nous est, obligés de constater que tel n'est pas le cas actuellement en TURQUIE.

Notre organisation est consciente du terrible danger que le terrorisme faisait courir à la TURQUIE, son maintien risquant de mettre l'existence même de ce pays en péril.

Elle ne peut que se réjouir que les autorités militaires aient pu mettre fin à ces actes criminels qui mettaient quotidiennement en péril la vie de nombreux citoyens.

Mais elle ne peut accepter, malgré les intentions déclarées du Conseil National de Sécurité, que des milliers de personnes soient arrêtées uniquement en raison de leurs opinions politiques, que la torture soit une pratique courante, et que les droits fondamentaux de l'Homme ne soient plus respectés.

Elle rappelle aux autorités turques que celle-ci avaient exprimé devant le 68ème Comité des Ministres du Conseil de l'Europe leur volonté de rétablir " la démocratie dans les plus brefs délais et selon un calendrier déterminé".

Force lui est de constater que non seulement la démocratie n'a pas encore été rétablie en TURQUIE, mais que les atteintes aux droits de l'Homme y sont devenues pratiques courantes, sans que les autorités militaires ne manifestent la volonté non équivoque de les réprimer sans complaisance.

Elle ne peut donc que rappeler aux autorités turques leurs engagements et leur manifester son souci qu'elles s'y tiennent le plus rapidement possible.

